

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTÉS DU 1^{ER} JUILLET 2022 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} juillet 2022 et apporte diverses précisions utiles.

PRESTATIONS PAIES	2
I / TRANSMISSION DES CONSIGNES DE PAIES : UN TUTORIEL DISPONIBLE	2
II / NOUVEAU MODE DE TRANSMISSION : PHASE D'EXPERIMENTATION.....	2
FICHE REMUNERATIONS	3
I / AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2022.....	3
II / NBI POUR 2 SECRETAIRES DE MAIRIE A TEMPS NON COMPLET	5
III / IAT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE	5
FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES	7
I / VERSEMENT MOBILITE	7
II / CONTRIBUTION CDG SUR LA REMUNERATION DES AIDES A DOMICILE	7
FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT.....	8
I / ASSURANCE CHOMAGE : REVALORISATION AU 1ER JUILLET 2022	8
II / RETRAITE POUR INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES CNRACL ET ARE	8
FICHE ELUS.....	9
I / INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX ET VALEUR DU POINT.....	9
II / FRAIS D'EMPLOI ET VALEUR DU POINT	9
III / ECRETEMENT ET VALEUR DU POINT.....	9

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



PRESTATIONS PAIES

RAPPELS AUX ADHÉRENTES À LA PRESTATION PAIES



Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

I / TRANSMISSION DES CONSIGNES DE PAIES : UN TUTORIEL DISPONIBLE

Le service Rémunérations / Chômage met à votre disposition un tutoriel (de moins de 3 minutes) pour vous aider à préparer vos consignes de paies chaque mois.

Le tuto et le calendrier de production des paies sont disponibles sur le site du CDG 33 :

- [Tutoriel](#) ;
- [Calendrier](#).

II / NOUVEAU MODE DE TRANSMISSION : PHASE D'EXPÉRIMENTATION

Certaines collectivités adhérentes à la prestation paies utilisent, depuis le mois de juillet 2022, un nouveau support de dépôt des consignes de paies.

Ce mode de dépôt sur l'espace privé de la collectivité, s'avère plus fiable et sécurise la bonne réception des consignes.

Il doit se généraliser à l'ensemble des collectivités adhérentes à la prestation paies en octobre 2022.

Seul le mode de dépôt des consignes change : le format et les consignes attendues restent les mêmes.

Un accompagnement et des informations sont prévus à la rentrée 2022.

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2022

I / AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT A COMPTEUR DU 1^{ER} JUILLET 2022

Texte de référence :


- Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Le texte ci-dessus prévoit l'augmentation de la valeur du point d'indice de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le [barème de traitement](#) et le [tableau d'évolution de la valeur du point](#) ont été mis à jour pour prendre en compte l'augmentation de la valeur du point.

L'augmentation de la valeur du point d'indice entraine également les modifications ci-dessous :

OBJET	CONSÉQUENCES																												
<p>Traitement indiciaire (TI)</p>	<p>Le traitement indiciaire des agents publics rémunérés en référence à un indice est ainsi augmenté.</p> <p>Avec une augmentation de 3.5 %, la valeur mensuelle du point passe de 4.686025 € à 4.850036 €.</p> <p>Ainsi, par exemple, un agent à temps complet rémunéré en référence à l'IM (IR) 352 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement indiciaire de juin 2022 : $352 \times 4.686025 = 1\,649.48$ € bruts - Traitement indiciaire de juillet 2022 : $352 \times 4.850036 = 1\,707.21$ € bruts 																												
<p>Supplément Familial de Traitement (SFT)</p>	<p>Augmentation du SFT pour au moins deux enfants (élément proportionnel calculé sur le traitement indiciaire et la NBI).</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Nb d'enfants à charge</th> <th style="text-align: center;">Part fixe pour TC</th> <th style="text-align: center;">Part variable pour TC</th> <th style="text-align: center;">SFT Mini brut (IM 449) pour TC</th> <th style="text-align: center;">SFT maxi Brut (IM 717) pour TC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1 enfant</td> <td style="text-align: center;">2.29 €</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td style="text-align: center;">2.29 €</td> <td style="text-align: center;">2.29 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2 enfants</td> <td style="text-align: center;">10.67 €</td> <td style="text-align: center;">3 % du TI + NBI</td> <td style="text-align: center;">75.99 €</td> <td style="text-align: center;">114.99 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3 enfants</td> <td style="text-align: center;">15.24 €</td> <td style="text-align: center;">8 % du TI + NBI</td> <td style="text-align: center;">189.45 €</td> <td style="text-align: center;">293.43 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Par enfant au-delà de 3 (à ajouter au SFT 3 enfants)</td> <td style="text-align: center;">4.57 €</td> <td style="text-align: center;">6 % du TI + NBI</td> <td style="text-align: center;">135.22 €</td> <td style="text-align: center;">213.21 €</td> </tr> </tbody> </table>				Nb d'enfants à charge	Part fixe pour TC	Part variable pour TC	SFT Mini brut (IM 449) pour TC	SFT maxi Brut (IM 717) pour TC	1 enfant	2.29 €	/	2.29 €	2.29 €	2 enfants	10.67 €	3 % du TI + NBI	75.99 €	114.99 €	3 enfants	15.24 €	8 % du TI + NBI	189.45 €	293.43 €	Par enfant au-delà de 3 (à ajouter au SFT 3 enfants)	4.57 €	6 % du TI + NBI	135.22 €	213.21 €
Nb d'enfants à charge	Part fixe pour TC	Part variable pour TC	SFT Mini brut (IM 449) pour TC	SFT maxi Brut (IM 717) pour TC																									
1 enfant	2.29 €	/	2.29 €	2.29 €																									
2 enfants	10.67 €	3 % du TI + NBI	75.99 €	114.99 €																									
3 enfants	15.24 €	8 % du TI + NBI	189.45 €	293.43 €																									
Par enfant au-delà de 3 (à ajouter au SFT 3 enfants)	4.57 €	6 % du TI + NBI	135.22 €	213.21 €																									

OBJET	CONSÉQUENCES
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	L'augmentation de la valeur du point a également une incidence pour le calcul de la NBI Par exemple une NBI 10 points à temps complet passe de 46.86 € à 48.50 € bruts par mois.
Heures supplémentaires indemnisées	Les taux des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) sont mécaniquement relevés pour les heures supplémentaires effectuées à compter du 1 ^{er} juillet (normalement payées <u>à terme échu</u> après service fait, soit au plus tôt sur la paie du mois d'août 2022).
Régime indemnitaire calculé en fonction du traitement brut indiciaire	Certaines primes et indemnités sont calculées sur un pourcentage du traitement indiciaire. Sont concernées notamment : <ul style="list-style-type: none"> - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (15 %) ; - L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (entre 20 et 30 % en fonction du grade et de l'échelon détenu) ; - L'indemnité d'heures supplémentaires de la filière culturelle.
Autres primes et indemnités indexées sur la valeur du point d'indice	Les primes et indemnités indexées sur la valeur du point suivantes sont réévaluées : <ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) de la filière Police Municipale ; - L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ; - L'indemnité pour service de jours fériés des adjoints du patrimoine ; - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ; - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs de l'enseignement artistique chargés de direction ; - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour travaux électoraux (IFCE).
Fonctionnaire détaché	Les charges pour pension des fonctionnaires détachés (sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL) sont assises sur le traitement indiciaire de l'emploi d'origine. Il convient de se rapprocher de la collectivité d'origine pour connaître ce traitement.  <u>Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :</u> Les collectivités ayant des agents en position de détachement sont invitées à contacter le service Rémunération / Chômage au 05 56 11 94 50 afin d'effectuer les mises à jour adaptées.

OBJET	CONSÉQUENCES
Rémunérations Hors Echelle	Les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont revalorisés à compter du 1 ^{er} juillet 2022.

Précisions pour le l'IFSE :

Le montant de l'IFSE n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ce montant peut cependant être augmenté sur décision de l'employeur public (arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des maximums prévus dans la délibération RIFSEEP).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

L'augmentation de la valeur du point d'indice sera appliquée sur les salaires du mois de juillet 2022.

II / NBI POUR 2 SECRÉTAIRES DE MAIRIE À TEMPS NON COMPLET

Textes de référence :

- Article 2 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Réponse du 5 mai 2022 à Question Ecrite au Sénat n° 27297;
- Décision du [Conseil d'Etat n°150690 du 2 février 1998](#)

Deux agents exerçant à tour de rôle tout au long de la semaine des fonctions de secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants pourraient chacun bénéficier de la NBI 30 points (point 36 de l'annexe au décret n° 2006-779).

Il appartient à chaque employeur d'apprécier le droit au versement de la NBI, conformément à la réglementation, car lui seul est en mesure, sous le contrôle souverain du juge, d'apprécier le contexte dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

III / IAT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Texte de référence :

- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Deux notices de paies exposent le régime indemnitaire applicable à la filière Police Municipale :

- [Notice de paies de juillet 2021](#) (pages 3 et 4)
- [Notice de septembre 2021](#) (page 6)

Pour l'application de l'IAT à l'ensemble des agents de catégorie B, deux interprétations étaient exposées :

- **Une interprétation « souple »** qui admettait le versement de l'IAT à l'ensemble des agents de catégorie B de la filière Police Municipale (article 3 du décret n° 2002-61) ;
- **Une interprétation stricte** qui ne permettait pas le versement de l'IAT aux agents de la filière police municipale de catégorie B dont l'B est supérieur à 380 (article 2 du décret n° 2002-61).

Le Centre de Gestion 33 attire votre attention sur le fait que la Préfecture de Gironde a rejeté l'interprétation « souple » proposée.

Ainsi, les délibérations qui ouvrent le bénéfice de l'IAT aux agents de la Police Municipale de catégorie B dont l'Indice Brut est supérieur à 380 seront considérées comme illégales par le contrôle de légalité girondin.

Les précisions suivantes ont été apportées par l'agent chargé du contrôle de légalité à la préfecture de la Gironde :

« La jurisprudence ne s'est pas expressément prononcée sur la possibilité pour une collectivité de déroger au principe posé par l'article 2 du décret [n° 2002-61].

En revanche, la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 19 juin 2017, a eu l'occasion de rappeler que le principe de parité découlant de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 s'applique à l'IAT dans le cadre de son versement aux fonctionnaires territoriaux ([CAA Bordeaux, 19 juin 2017, n°15BX02265](#)).

L'octroi, par la commune, de l'IAT aux agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, constitue un régime indemnitaire plus favorable que celui mis en place pour la fonction publique de l'État et déroge en cela au principe de parité.

Plusieurs réponses ministérielles sont venues confirmer l'impossibilité de verser l'IAT à ces agents :

- [Réponse à question écrite n°101867](#), Assemblée Nationale du 16/05/2017
- [Réponse à question écrite n°20726](#), Sénat du 17/06/2021.

En outre, il a précisé que le régime indemnitaire des agents de police municipale ne leur est pas défavorable par rapport aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, puisque certains peuvent bénéficier du classement dans la catégorie active et d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). »

Au vu de ces nouveaux éléments, une interprétation « souple » est proscrite par le contrôle de légalité.

Les agents appartenant à la filière police municipale de catégorie B dont l'IB est supérieur à 380 ne peuvent donc pas bénéficier d'IAT.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTÉS AU 1ER JUILLET 2022

I / VERSEMENT MOBILITE

Texte de référence :

- [Lettre circulaire n° 2022-0000009 URSSAF.](#)

Le versement mobilité transport est prévu par l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales et nécessite une délibération de l'assemblée locale concernée.

Cette contribution locale des employeurs permet de financer les transports en commun. Elle n'est due que par les employeurs d'au moins 11 salariés et situés dans une zone où est institué le versement mobilité transport.

A compter du 1^{er} juillet 2022, la lettre circulaire de l'URSSAF modifie le champ d'application et le taux de certains versements mobilité.

Ainsi la Communauté de Communes du Sud Gironde a instauré un versement mobilité pour sa zone géographique égale à 0.25 % :

- du traitement indiciaire + NBI des fonctionnaires CNRACL ;
- et du brut imposable des agents publics du régime général.

Pour connaître le taux versement mobilité - transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le service Rémunérations / Chômage vous invite à contrôler régulièrement le seuil de vos effectifs ainsi que le taux applicable et à contacter le service en cas d'incertitudes.

II / CONTRIBUTION CDG SUR LA REMUNERATION DES AIDES À DOMICILE

Textes de référence :

- Article L 452-27 du CGFP ;
- Lettre de la DGCL du 15/05/2017 adressé à la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG).

La contribution au Centre de Gestion est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Une précision a été apportée par la DGCL pour le cas particulier des rémunérations des aides à domicile (qui bénéficient par ailleurs d'exonérations de certaines cotisations et contributions URSSAF).

« La cotisation due aux centres de gestion, [...], ne constitue pas une cotisation patronale de sécurité sociale ».
« Le dispositif d'exonération prévue par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale n'a pas pour conséquence de modifier l'assiette de la cotisation dues aux centres de gestion ».

Certains éditeurs de paies ont supprimé la contribution au CDG depuis le 1^{er} janvier 2022 sur les rémunérations des aides à domicile par ailleurs exonérées de charges URSSAF).

Au vu des éléments cités plus haut, il n'y a pas lieu de supprimer la contribution CDG sur les rémunérations des aides à domicile.

FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} JUILLET 2022

I / ASSURANCE CHÔMAGE : REVALORISATION AU 1ER JUILLET 2022

Texte de référence :

- Circulaire Unedic n° 2022-09 du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil d'administration de l'Unedic a décidé de revaloriser de 2.90 % les salaires de référence servant au calcul de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE).

A compter du 1^{er} juillet 2022, la partie fixe de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi passe de 12,12 € à 12,47 €.

L'allocation minimale passe de 29,56 € à 30.42 €.

L'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation (AREF) passe de 21,17 € à 21,78 €.

Une [information détaillée](#) est disponible sur le site du Centre de Gestion de la FPT de la Gironde.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies qui indemnisent des allocataires chômage, il conviendra de porter le montant revalorisé sur les consignes de paies du mois d'août (paiement des ARE de juillet à terme échu).

II / RETRAITE POUR INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES CNRACL ET ARE

Texte de référence :

- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;
- Réponse du 21 avril 2022 à [question écrite au Sénat n° 26586](#).

La radiation des cadres d'un fonctionnaire pour mise à la retraite pour invalidité est considérée comme une privation involontaire d'emploi.

Un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, et percevant une pension d'invalidité, peut être apte à exercer d'autres fonctions, et percevoir l'ARE sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail (dont la condition d'inscription en tant que demandeur d'emploi).

Le versement incombe à l'employeur public en auto-assurance ayant employé l'agent pendant la durée la plus longue (après application des règles de cumul entre ARE et retraite pour invalidité).

FICHE ELUS

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} JUILLET 2022

I / INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX ET VALEUR DU POINT

Le décret n° 2022-994 a pour effet de revaloriser les indemnités de fonction des élus locaux (calculées sur la base de l'indice brut 1027 – IM 830).

Un [simulateur de calcul des indemnités de fonction des élus locaux](#) est disponible sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies, il conviendra de faire parvenir les éléments relatifs aux indemnités de fonction perçues par les élus, avec les consignes de paies du mois d'août (mis à jour des mandats externes des élus en tenant compte de l'augmentation de la valeur du point d'indice).

II / FRAIS D'EMPLOI ET VALEUR DU POINT

A compter du 1^{er} juillet 2022, les fractions représentatives des frais d'emplois des indemnités de fonction des élus locaux sont réévaluées de la façon suivante :

- Elu indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants :
1 559.89 € (au lieu de 1507.14 €) soit 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Elu indemnisé pour plusieurs mandats :
1 026.51 € (au lieu de 991.80 €) soit 1,5 fois 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Elu indemnisé pour un seul mandat (et non concerné par l'abattement de 1 559.89 €) :

684.34 € (au lieu de 661.20 €) 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

III / ECRETEMENT ET VALEUR DU POINT

Les indemnités de fonction des élus locaux sont écrêtées à partir 8 730.06 € (conséquence de l'augmentation de l'indemnité parlementaire utilisée pour le calcul de l'écrêtement - article L 2123-20 du Code général des collectivités territoriales).

